|  |  |
| --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | |
|  |
| Ministère de la transition écologique  de la biodiversité, de la forêt,  de la mer et de la pêche | |
|  |

Décret n° du

portant diverses dispositions relatives à la police des déchets et à la lutte contre l’abandon de déchets, la traçabilité, l’attestation de tri des biodéchets, le tri performant et le statut de déchet

NOR : TECP2515408D

Publics concernés : opérateurs de gestion et traitement des déchets, collectivités chargées de la gestion et du traitement des déchets.

Objet : modification de plusieurs dispositions visant à renforcer la police des déchets, la traçabilité des déchets, le tri des biodéchets, supprimant le tri performant et modifiant le cadre régissant le statut de déchets.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris en application de décisions du Conseil constitutionnel. Il met également en œuvre les mesures relatives aux orientations stratégiques de l’inspection des installations classées pour lutter contre l’abandon de déchets et les filières illégales de déchets. Il met à jour des obligations en matière de traçabilité des déchets ainsi que de planification de la gestion des déchets. Il permet aussi de prendre en compte les modifications législatives introduites par la loi du 23 octobre 2023 relative à l’industrie verte concernant les sorties du statut de déchets et les sous-produits dans les plateformes industrielles.

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l’environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de la recherche, notamment son article R. 333-13 ;

Vu le code pénal, notamment le titre III de son livre VI, et son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 41-8 ;

Vu l’avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l’avis des ministres intéressés ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XX/XX/2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX/XX/2025 au XX/XX/2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-310 L du 12 décembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

Chapitre Ier

Renforcement des dispositions en matière de police des déchets et de lutte contre l’abandon de déchets

Article 1er

Après l'article R. 173-5 du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Dispositions communes (Article R. 174-1)

« *Art. R. 174-1. -* I. - Le pouvoir de communication prévu à l’article L. 171-3 peut être mis en œuvre entre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les agents relevant d’autres administrations tels que listés à l’article L.541-44.

« II. - Par application combinée des dispositions législatives précitées, les personnes chargées des contrôles qui sont mentionnées au I peuvent avoir recours à ce pouvoir de communication dans le cadre de leurs opérations de contrôle judiciaire ou administratif. ».

A l’article R. 512-47 du même code, après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Pour les installations relevant des rubriques 2700 à 2799 de la nomenclature annexée à l’article R. 511-9, le dossier de déclaration comprend :

« - un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet, ou bien qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

« - un accord de principe d'un exploitant d’une installation visée à l’article L. 511-1 pour l'accueil des déchets issus de cette installation de transit, regroupement, tri, traitement ou préparation de déchetset les éléments justifiant que cette installation est autorisée à accepter ce type de déchets. ».

Après l'article D. 541-12-3 du même code, est ajouté un article R. 541-12-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-12-3-1. -* Le producteur ou détenteur de déchets demeure responsable des déchets qu'il a confiés à un tiers conformément à l'article L. 541-2, y compris lorsque le déchet a été mélangé à d’autres déchets ou confié à un opérateur pour son traitement en dehors du territoire national, et indépendamment du surcoût éventuel induit par ce mélange. Pour la mise en œuvre des obligations qui incombent à ce producteur ou détenteur de déchets en application de l’article L. 541-3, les déchets sur lesquels s’exercent ces obligations sont à évaluer au cas par cas par l’autorité compétente, de manière à ce que le volume soit proportionné au manquement identifié. ».

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L’article R. 632-1 du code pénal est abrogé.

2° La section 1 du chapitre III du titre III du livre VI est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 633-4. -* Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. ».

Au a du 3° du I de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, la référence : « 632-1 » est remplacée par la référence : « 633-4 ».

Titre II

Traçabilité

Le II de l'article R. 541-43 du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Au 5° :

 a) Après les mots : « selon les dispositions », sont insérés les mots : « du point I *bis* » ;

 b) A la fin, sont ajoutés les mots : « et en application du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives » ;

2° A la deuxième phrase du septième alinéa, les mots : « mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « relatif au registre national des déchets, terres excavées et sédiments » ;

3° A la troisième phrase du septième alinéa, les mots : « sept jours » sont remplacés par les mots : « un mois » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « est confiée au BRGM mentionné à l’article R. 333-13 du code de la recherche ».

Le II de l'article R. 541-43-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

 a) A la première phrase, les mots : « Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée “ registre national des terres excavées et sédiments ”, dans laquelle sont enregistrées » sont remplacés par les mots : « Sont enregistrés dans le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 » ;

 b) La seconde phrase est supprimée ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « ministre chargé de l'environnement », sont insérés les mots : « moyen du télé-service relatif au registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 » ;

Après l'article R. 541-43-1 du même code, est inséré un article R. 541-43-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-43-2.* - Pour l’application du II *bis* de l’article L. 541-7, les opérateurs de la gestion des déchets d’emballages déclarent au registre national des déchets cité au II du R. 541-43, les informations énumérées au tableau 3 de l’annexe XII au règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d’emballages. ».

L'article R. 541-45 du même code est ainsi modifié :

1° Toutes les occurrences des mots : « petites quantités » sont remplacés par les mots : « tournée de collecte dédiée » ;

2° A la première phrase du septième alinéa du I, les mots : « mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « relatif au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. La gestion du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets est confiée au BRGM mentionné à l'article R. 333-13 du code de la recherche ».

Titre III

Dispositions diverses relatives aux déchets

Après l'article R. 543-226 du même code, il est rétabli un article D. 543-226-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 543-226-1. -* Les producteurs et détenteurs de biodéchets :

« – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;

« – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;

« – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation. ».

L'article D. 543-226-2 du même code est remplacé par un article D. 543-226-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 543-226-2. -* Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-226-1 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des biodéchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

« Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-226-1 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des biodéchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

« Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique. ».

L'article R. 541-48-2 du même code est abrogé.

Le second alinéa du I *ter* de l'article L. 541-4-3 du même code est supprimé.

Le 3° de l'article L. 541-4-5 du même code est abrogé.

L'intitulé de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre V du même code est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Sortie du statut de déchet au titre du I *bis* de l’article L. 541-4-3 du code de l’environnement ».

L'article D. 541-12-4 du même code est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au I *bis* de » ;

2° A la fin, sont ajoutés les mots : « prévue à ce point ».

A l'article D. 541-12-8 du même code, les mots : « adressés en deux exemplaires et communiqués également par la » sont remplacés par les mots : « communiqués par ».

L’article D. 541-12-10 du même code est ainsi modifier :

1° le mot : « exiger » est remplacé par le mot : « demander » ;

2° les mots « d’exiger » sont remplacés par les mots : « de demander ».

Après l'article D. 541-12-14 du même code, il est ajouté deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 5 *bis* : sortie du statut de déchet au titre du I ter. de l’article L541-4-3

« *Art. R. 541-12-15-1*. - Sans préjudice de dispositions particulières, l'autorité compétente chargée du contrôle du respect des conditions et critères mentionnés à l'article L. 541-4-3 est le préfet. ».

« *Art. D. 541-12-15-2.* - Les éléments de justification, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux, sont tenus à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l’article L. 170-1.

« *Art. D. 541-12-15-3.* - L'autorité compétente peut demander la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique des éléments de justifications effectuée par un organisme extérieur expert. Le choix de l'organisme extérieur expert fait l'objet d'une validation préalable par l'autorité compétente.

« La décision de l'autorité compétente de demander la production d'une analyse critique peut intervenir à tout moment, y compris si l'exploitant a cessé d'utiliser la sortie du statut de déchets telle que décrite dans les éléments de justification à disposition de l'autorité compétente. ».

« Sous-section 5 *ter* : statut de déchets au sein des plateformes industrielles ».

« *Art. R. 541-12-15-4*. - Sans préjudice de dispositions particulières, l'autorité compétente chargée du contrôle du respect des conditions mentionnées à l'article L. 541-4-5 est le préfet. ».

« *Art. D. 541-12-15-5*. - Les éléments justifiant le respect du 2° de l’article L. 541-4-5, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux, sont tenus à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l’article L. 170-1. ».

Au 3° de l'article R. 541-15 du même code, après les mots : « de la région », sont ajoutés les mots : « , incluant les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national ».

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l’intérieur, le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre,

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,

de la forêt, de la mer et de la pêche

Agnès Pannier-Runacher

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Gérald Darmanin

Le ministre de l’intérieur

Bruno Retailleau

Le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation

François Rebsamen